

DEPARTEMENT
DU VAR

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

Afférents au Conseil
Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à
la délibération : 27

2018 / 27

***Nouvelles dispositions
concernant la taxe de
séjour***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le jeudi 1^{er} février à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 25 janvier 2018

Présents :

M. TUVERI, Maire,

M. BERARD, Mme SIRI, Mme ANSELMI, M. GIRAUD, Mme CHAIX, M. BOUMENDIL, Mme SERDJENIAN, Adjoint,

M. GUIBOURG, M. HAUTEFEUILLE, M. PREVOST-ALLARD, Mme CASSAGNE, Mme SERRA, Mme ISNARD, M. COUVE, Mme GIRODENGO, M. MEDE, Mme HAMEL, Mme GUERIN, M. GASPARINI, M. ROUSSEL, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. RESTUITO à M. GUIBOURG

M. PERRAULT à M. TUVERI

M. PETIT à Mme SIRI

Mme REBUFFEL à M. BERARD

Mme GIBERT à Mme ISNARD

Mme PELEPOL à M. COUVE

Madame Cécile CHAIX est désignée
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20180201-2018DB27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2018

Publication : 06/02/2018

Calcul de la taxe de séjour forfaitaire :

La ville de Saint-Tropez a instauré la taxe de séjour forfaitaire à l'ensemble des établissements hôteliers situés sur la commune.

La taxe de séjour au forfait est calculée sur :

- la capacité maximale d'accueil,
- le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception (du 1^{er} avril au 31 octobre),
- le tarif applicable (en fonction du classement)
- un abattement fixé à 30%.

Le nombre de nuitées pris en compte dans ce calcul varie selon les dates d'ouverture et de fermeture des établissements hôteliers. La période prise en compte dans le calcul de la taxe est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre, soit au maximum 214 nuitées taxables.

La taxe de séjour forfaitaire est calculée selon la formule suivante :

(Capacité d'accueil - 0,30 capacité d'accueil) X nombre de nuitées X tarif.

Indexation du barème des tarifs de la taxe de séjour :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les limites des tarifs sont désormais revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'avant-dernière année.

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2018 (revalorisation 2016) sont :

CATEGORIE D'HEBERGEMENTS	PRIX PAR PERSONNE (OU UNITE DE CAPACITE D'ACCUEIL) ET PAR NUITEE
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Concernant le port de Saint-Tropez, la formule appliquée est la suivante :
Nombre de bateaux x nombre de nuitées x forfait nombre de personnes x 0.22 € (y compris taxe additionnelle du Conseil Départemental).

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Petite, moyenne, grande plaisance et super yachts		
Longueur bateau	Evaluation forfaitaire Nombre de personnes	Base de calcul
Petite plaisance < à 12 m	4	Nombre bateaux x nuitées x 4 x 0,22 €
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6	Nombre bateaux x nuitées x 6 x 0,22 €
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9	Nombre bateaux x nuitées x 9 x 0,22 €
Super yachts > à 34 m	15	Nombre bateaux x nuitées x 15 x 0,22 €

La loi de finances pour 2015 précise que sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à prix modique).

A ce titre et conformément aux nouvelles exemptions de droit prévues par la loi, le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour est fixé à un Euro.

Dispositions concernant la participation des plateformes de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour :

Pour répondre à la problématique de l'iniquité fiscale entre les différentes formes d'hébergements, l'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour « les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour et la taxe additionnelle pour le compte de l'hébergeur.

Dans ce contexte, la ville de Saint-Tropez a publié par le biais de l'application en ligne «OCSITAN», les données concernant la taxe de séjour qui permet d'inclure les plateformes numériques de locations entre particuliers dans le processus de collecte de la taxe (arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour).

Compte tenu de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il appartient à la ville de Saint-Tropez de proposer aux plateformes de réservations en ligne, de participer à la collecte de la taxe de séjour auprès de leurs clientèles hébergeurs. Ce partenariat fera l'objet d'une convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 à L.2333-51, L.3333-1 et L.5211-21,

VU la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 janvier 2018,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

1. RAPPORTE la délibération n°2017/8 du 9 mars 2017, qui fixait de nouvelles dispositions pour la taxe de séjour.



2. FIXE la base de calcul de la taxe de séjour forfaitaire, au nombre de nuitées réellement taxable, selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception, soit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

3. RAPPELLE comme détaillés ci-dessus, les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} avril 2018, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT.

4. **RAPPELLE** le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, fixé à UN EURO, conformément aux nouvelles exemptions de droit prévues par la loi.
5. **SOULIGNE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil Départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10 %.
6. **RAPPELLE** que les meublés de tourisme sont soumis à la taxe de séjour au réel et que la plaisance est soumise au barème ci-dessus inchangé.
7. **SOLLICITE** les plateformes de réservations en ligne, à participer à la collecte de la taxe de séjour auprès de leur clientèle, conformément à l'article L. 2333-34-II du CGCT.
8. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de partenariat avec les plateformes de réservations en ligne.
9. **PRECISE** que les redevables verseront la taxe de séjour auprès du receveur municipal à compter du 5 novembre de chaque année, ou à compter de la fermeture de leur établissement si cette dernière intervient avant cette date.
10. **DIT** que ces recettes seront encaissées au chapitre 73, article 7362 de la section de fonctionnement du budget primitif 2017 et sur les budgets à venir, par émission de titres de recettes.

VOTE : *Unanimité*

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

 Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI